

Arrêt

n° 69 823 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 26 avril 2007, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.

Selon vos dires, votre compagnon G.K. a été assassiné après avoir refusé la proposition qui lui avait été faite par son frère K.K. de rejoindre les Mungiki. Suite à son décès, vous avez été écrouée durant 5 jours, les Mungiki vous ayant accusée d'être responsable de la mort de votre compagnon. Après votre libération de prison, vous constatez que votre beau frère K.K. a emmené votre fils. Celui-ci vous fait savoir que si vous voulez rester en contact avec lui, vous devez aller vivre avec lui et devenir sa femme. Vous refusez cette proposition, ce qui le met en colère. Il vous bat et tente de vous violer. Vous tentez

en vain de chercher de l'aide auprès de la police et cela à trois reprises. Suite à ces événements, vous décidez de quitter définitivement votre pays.

Après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juin 2007. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le 21 novembre 2007, le CCE rend un arrêt de rejet de votre requête étant donné que vous ne vous êtes pas présentée à l'audience du 24 octobre 2007 (arrêt n° 3.848).

Le 3 janvier 2008, vous demandez l'asile pour la seconde fois dans le Royaume. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous apportez différents articles de presse tirés d'internet. Vous êtes entendue au CGRA le 14 février 2008 et suite à cette audition, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 juillet 2008, décision confirmée par le CCE dans son arrêt du 2 décembre 2008 (arrêt n° 19.782).

Le 12 janvier 2009, vous introduisez une troisième demande dans le Royaume.

Le 16 janvier 2009, les services de l'Office des étrangers refusent de prendre en considération votre demande et vous notifient une annexe 13 quater, qu'ils décident de retirer par la suite, raison pour laquelle vous êtes réentendue au CGRA le 15 mars 2011.

Vous n'êtes pas rentrée au Kenya depuis votre départ en avril 2007 et n'avez plus de nouvelles du pays depuis lors.

Vous maintenez vos déclarations faites lors de vos demandes d'asile précédentes.

Vous prétendez que si vous rentrez au pays, le groupe Mungiki risque de vous contraindre d'épouser le frère de votre compagnon décédé. Ils pourraient également vous contraindre de vous faire exciser ainsi que votre fille née en Belgique en 2010.

Afin d'appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous apportez un courrier de votre avocat, Maître Ntampaka, ainsi que des articles de presse qui concernent le groupe Mungiki et la situation générale au Kenya (un article du journal "Daily Nation" du 28 octobre 2008, plusieurs articles du "Standard" datant de l'année 2008, un article d'Amnesty International datant du 14 février 2008, un article de l'agence des Nations Unies "IRIN" du 25 avril 2002 ainsi que différents autres articles généraux plus récents notamment du "Sunday Nation" et du "Standard").

Vous joignez aussi l'acte de naissance de votre fille née en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, concernant votre première demande d'asile, dans son arrêt n° 3.848 du 21 novembre 2007, le CCE rend un arrêt de rejet de votre requête étant donné que vous ne vous êtes pas présentée à l'audience du 24 octobre 2007. Le Conseil a également rejeté le recours relatif à votre deuxième demande d'asile le 2 décembre 2008 (arrêt n° 19.782), invoquant que les nouveaux éléments ne sont

pas suffisants pour invalider la décision de refus prise par le CGRA le 29 juillet 2008 et que le fait d'être kikuyu ne suffit pas à vous reconnaître la qualité de réfugiée.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments apportés à l'appui de votre troisième demande permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction importante dans vos différents récits successifs. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous prétendez que votre mère est décédée (cfr le rapport dressé par les services de l'Office des étrangers le 2 mai 2007 – question 9 et l'audition au CGRA du 21 juin 2007 pages 4 et 6 où votre version diverge par ailleurs également quant à l'année durant laquelle votre mère est morte). Or, lors de votre audition du 15 mars 2011, vous dites que votre mère est toujours en vie, qu'elle a environ cinquante ans et qu'elle vit dans une petite ville proche de Nairobi (page 2), versions incompatibles s'il en est. Confrontée à cette divergence substantielle, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire que votre mère est toujours vivante (audition du 15 mars 2010 page 2).

Ensuite, le CGRA note que, depuis votre fuite du Kenya en avril 2007, vous n'avez aucune nouvelle de votre pays (audition du 15 mars 2011 page 2). La seule démarche que vous avez faite est de remettre une lettre à une personne qui partait à Nairobi (audition du 14 février 2008 page 2). Dès lors que vous êtes dans le Royaume depuis plus de trois ans, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez au minimum de vous renseigner quant à votre situation au pays ou du moins de fournir au CGRA certains documents d'identité permettant de prouver les deux éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité (audition du 15 mars 2011 page 4). Il n'est pas acceptable que vous ne puissiez déposer au CGRA de document d'identité alors que, selon votre dernière version lors de votre audition du 15 mars 2011, votre mère est toujours en vie et habite près de Nairobi (page 2).

Les seules informations que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont des documents généraux qui ont trait au groupe Mungiki et à la situation générale au Kenya mais ne vous concernent pas personnellement et individuellement (audition du 15 mars 2011 pages 3 et 4). Ils ne permettent donc pas, à eux seuls, de remettre en cause les deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises respectivement le 27 juin 2007 et le 29 juillet 2008, décisions confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant au risque que vous invoquez de vous voir excisée ainsi que votre fille née en 2010 si vous deviez rentrer au Kenya, il ne peut davantage être retenu dès lors que vos liens avec le groupe Mungiki ont été remis en cause dans la première décision prise par le CGRA en date du 27 juin 2007. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà fait mention lors de vos précédentes demandes d'asile du fait que votre beau-frère voulait vous faire exciser, vous répondez affirmativement (audition du 15 mars 2011 page 4), alors que nulle part, lors de vos auditions au CGRA du 21 juin 2007 et du 14 février 2008, vous ne parlez de cela.

Le CGRA note que dès lors que vos liens avec le groupe Mungiki sont remis en cause et que vous appartenez à une famille et à une ethnie qui, selon vos déclarations, ne pratiquent pas les mutilations génitales (audition du 15 mars 2011, pages 3 et 4), vos craintes de vous voir excisée ainsi que votre fille ne sont pas fondées d'autant que l'excision est punie par la loi kenyane (voir informations jointes au dossier).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 avril 2007, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse en date du 27 juin 2007. Le 21 novembre 2007, le Conseil de céans a prononcé un arrêt de rejet de la requête de la partie requérante, laquelle n'était ni présente ni représentée à l'audience du 24 octobre 2007.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 3 janvier 2008, en produisant de nouveaux documents, à savoir des coupures de presse issues d'internet. La partie requérante a estimé que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile. Cependant, la partie défenderesse a pris le 29 juillet 2008 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil de céans en date du 2 décembre 2008.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit le 12 janvier 2009 une troisième demande d'asile. Elle présente à cet égard de nouveaux documents, de nature générale, relatifs à la secte Mungiki et à la situation générale au Kenya. Elle a fait état dans ce cadre d'une crainte d'un mariage forcé ainsi que d'une excision, tant pour elle que pour sa fille née en Belgique en 2010.

2.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de ses précédentes demandes de protection internationale, ni de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire sur la base de l'allégation d'un risque d'excision pour sa fille ou pour elle-même. A cet égard, elle relève une contradiction importante quant au décès de la mère de la requérante. Elle fait grief à la partie requérante de n'avoir fait aucune démarche en vue de prendre des nouvelles de son pays d'origine. Elle qualifie de non personnalisées les informations produites par la partie requérante quant aux Mungikis et à la situation au Kenya. Enfin, elle constate que la partie requérante n'a jamais, dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, fait état de craintes d'excision.

3. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits de la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et les insuffisances dans le récit, alors que la partie défenderesse doit selon elle prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie

requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, permettant, d'une part, de pallier l'absence de crédibilité de son récit et de contester le motif de l'arrêt concluant à l'absence de persécution de groupe à l'encontre de la minorité kikuyu, et, d'autre part, de fonder un motif de crainte nouvelle liée à un risque d'excision de la fille de la partie requérante .

6.3.1. S'agissant de l'aspect de la demande fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes d'asile, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la première question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés. Ces derniers sont en effet de nature générale, dépourvus d'individualisation et de personnalisation et, pour certains, relativement anciens.

6.3.2. S'agissant de la question de savoir si le Conseil aurait, sur la base des nouveaux éléments produits, adopté une position différente sur l'implication de la seule appartenance de la partie requérante à l'ethnie kikuyu sur une crainte fondée de persécutions, le Conseil y a répondu par la négative sur la base des informations fournies par la partie défenderesse.

Or, les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne témoignent aucunement d'une aggravation de la situation depuis l'époque sur laquelle la partie défenderesse s'était prononcée.

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

6.4. S'agissant de la crainte liée à l'excision, le Conseil observe que c'est pour la première fois que la partie requérante en fait état. Elle la lie à sa crainte de la secte Mungiki, désignée comme l'auteur potentiel de l'excision. Or le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures. N'étant pas établi que la partie requérante ait à craindre la secte Mungiki, elle n'a donc pas à craindre l'excision qui serait pratiquée par ce groupe. Pour le surplus, la partie requérante déclare appartenir à l'ethnie kikuyu, laquelle ne pratique pas l'excision (audition CGRA du 15 mars 2011, p. 3).

Les pièces déposées par la partie requérante ne sont pas de nature à apporter la preuve des craintes qu'elle nourrit, puisqu'elles font état de l'excision telle que pratiquée par les Mungikis.

La partie défenderesse précise par ailleurs dans un document sur les mutilations génitales féminines, que la loi kenyane punit les auteurs d'excision d'une peine de prison de 12 mois ou d'une amende de 50.000 ksh ou les deux.

Le Conseil conclut, au vu de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que la partie requérante et sa fille aient à craindre une excision en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Il résulte des développements relatifs à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, ou encore qu'à tout le moins, s'agissant du risque d'excision invoqué, la partie requérante et sa fille pourraient bénéficier d'une protection de la part de leurs autorités, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes allégations, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY